

KARS Müşahedenamesi

1921

97

Türkiye Büyük Millet Meclisi Hükümeti
ile

Sosyalist Sovyet Cumhuriyetleri Birliğinin
istisna ile, Sosyalist Sovyet Azerbaycan,

Ermenistan ve Gürcistan Hükümetleri

arasında, 1921 yılında, Kars'ta

akdolunan Dostluk Mukaddesi

ve merbutu hudut kroki ve Protokolleri

TRAITE de KARS

.....

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie d'une part; et

Les Gouvernements de la République Socialiste des Soviets d'Arménie, de la République Socialiste des Soviets d'Azerbaïdjan et de la République Socialiste des Soviets de Géorgie d'autre part:

D'accord sur le principe de la fraternité des Nations et sur le droit des peuples à disposer librement de leur sort: animés du désir de voir régner toujours entre eux les rapports cordiaux et les relations de sincère amitié, basée sur les intérêts réciproques;

ont décidé de procéder aux négociations avec la participation de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, pour conclure un Traité d'amitié et à cet effet ont nommé leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Kiazim KARA BEKIR Pacha, Député d'Andrinople à la Grande Assemblée Nationale, Commandant du Front d'Orient;

VELI Bey, Député de Bordour à la Grande Assemblée Nationale;

MOUHTAR Bey, Ancien Sous-Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics;

Memdouh CHEVKET, Bey, Représentant Plénipotentiaire de Turquie en Azerbaïdjan.

Le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets d'Arménie:

Askanaz MRAVIAN, Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères;

Pogós MAKINZIAN, Commissaire du Peuple aux Affaires Intérieures;

Le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets d'Azerbaïdjan:

Behbout CHAHTAHTINSKY, Commissaire du Peuple pour le Contrôle d'Etat.

Le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets de Géorgie:

Chalva ELIAVA, Commissaire du Peuple à la Guerre et à la Marine;

Alexandre SVANIDZE, Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères, Commissaire du Peuple aux Finances;

et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie:

Jacques HANETZKY, Représentant Plénipotentiaire en Lettonie;

lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article Premier

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et les Gouvernements des Républiques Socialistes des Soviets d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie, considèrent comme nuls et non avenus les Traités conclus entre les Gouvernements qui ont antérieurement exercé les droits de Souveraineté sur le territoire faisant actuellement partie du territoire des Parties Contractantes et concernant les territoires précités, ainsi que les Traités conclus avec des Etats tiers et concernant les Républiques Transcaucasiennes.

Il est bien entendu que le Traité Turco-Russe signé à Moscou le 16 Mars 1921 (1337) fait exception à la teneur de cet article.

Article 2

Les Parties Contractantes sont d'accord à ne reconnaître aucun Traité de Paix ou autre Acte International qu'on voudrait imposer à l'une d'Elles.

En vertu de cet accord, les Gouvernements des Républiques Socialistes des Soviets d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie, acceptent de ne reconnaître aucun Acte International concernant la Turquie qui ne soit pas reconnu par le Gouvernement National de la Turquie, représenté actuellement par sa Grande Assemblée Nationale (Sont entendus par le terme de Turquie dans le sens du présent Traité les territoires compris dans le Pacte National Turc du 28 Janvier 1920/1336 élaboré et proclamé par la Chambre des Députés Ottomane à Constantinople et communiqué à la presse et à tous les Etats).

De son côté, le Gouvernement de la Grande Assemblée

Nationale de Turquie accepte de ne reconnaître aucun Acte International concernant l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie qui ne soit pas reconnu par les Gouvernements respectifs de ces pays, représentés actuellement par les Soviets d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie.

Article 3

Les Gouvernements des Républiques Socialistes des Soviets d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie reconnaissant le régime des Capitulations comme incompatible avec le libre essor du développement national de tout pays ainsi qu'avec le plein exercice de ses droits souverains, considèrent nul et abrogé l'exercice en Turquie de toute fonction et de tout droit ayant avec ce régime quelque rapport.

Article 4

La frontière Nord-Est de la Turquie (d'après la Carte de l'Etat-Major Russe au 1/210 000 - 5 verstes au pouce) est déterminée par la ligne qui commençant du village de Sarpe situé sur la Mer Noire, passe par le Mont Khedis Mta - ligne du partage des eaux de la montagne Chavchet - Mont Kanny Dagh, de là suit toujours les anciennes frontières administratives septentrionales des Sandjaks d'Ardahan et de Kars - le thalweg d'Arpa-Tchai et celui de l'Araxe jusqu'à l'embouchure de Nijni-Kara-Sou. (Pour les détails de la frontière et les questions y afférentes voir les Annexes I et II et la carte incluse signée par les deux Parties Contractantes. En cas de divergences entre le texte du Traité et la Carte, le texte du Traité prévaut sur la Carte).

Une Commission mixte de délimitation composée d'un nombre égal de membres, avec la participation d'un Représentant de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, est chargée de fixer en détail et d'établir sur le terrain la frontière d'Etat, ainsi que de poser les bornes de frontière.

Annexe IV : la carte.

Article 5

Le Gouvernement Turc et les Gouvernements des Soviets d'Arménie et d'Azerbaïdjan sont d'accord que la région de Nahitchevan, dans les limites spécifiées par l'Annexe III du présent Traité, constitue un territoire autonome sous la protection d'Azerbaïdjan.

Article 6

La Turquie consent à céder à la Géorgie la suzeraineté de la Ville et du Port de Batoum avec le Territoire se trouvant au nord de la frontière indiquée dans l'Article 4 du présent Traité et ayant fait partie du district de Batoum à condition que:

1) La population des lieux spécifiés dans l'Article présent jouisse d'une vaste autonomie administrative locale garantissant à chaque Communauté ses droits culturels et religieux et cette population ait la possibilité d'introduire dans les lieux précités un régime agraire conforme à ses désirs.

2) La Turquie soit assurée du libre transit des marchandises et de toutes matières à destination ou en provenance de la Turquie par le Port de Batoum, sans douanes, sans aucune entrave, avec l'exemption de tous droits et

chargés et avec le droit pour la Turquie d'utiliser le port de Batoum, sans frais spéciaux.

Pour l'application de cet article il sera créé, immédiatement après la signature du présent Traité, une Commission des Représentants des Parties intéressées.

Article 7

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets de Géorgie s'engagent à faciliter aux habitants des zones limitrophes le passage de la frontière à condition de l'observation des règles de faveur douanières, policières et sanitaires qui seront rétablies à ce sujet par une Commission Mixte.

Article 8

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets de Géorgie, prenant en considération la nécessité pour les habitants des contrées limitrophes de deux pays de se servir des pâturages d'été et d'hiver se trouvant sur l'autre côté de la frontière, acceptent ~~de s'engager~~ d'accorder à ces habitants le droit de faire passer la frontière à leurs bestiaux et de jouir des pâturages habituels.

Les formalités douanières ainsi que les mesures policières, sanitaires et autres à appliquer lors du passage de la frontière, seront déterminées par une Commission mixte.

Article 9

En vue d'assurer l'ouverture et la liberté de passage des Détroits pour les transactions commerciales de tous les peuples, la Turquie et la Géorgie sont d'accord pour remettre l'élaboration définitive du Statut International de la Mer Noire et des Détroits à une Conférence ultérieure composée des Délégués des Etats riverains sans que les décisions qui en découleraient puissent porter atteinte à la Souveraineté absolue de la Turquie et à la sécurité de la Turquie et de Constantinople, sa Capitale .

Article 10

Les Parties Contractantes s'engagent à ne point admettre sur leurs territoires la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements prétendant assumer le rôle de Gouvernement de l'autre pays ou d'une partie de son territoire ainsi que le séjour des groupements ayant pour but de lutter contre l'autre pays.

Il est bien entendu que le territoire Turc précité dans le présent Article est le territoire qui se trouve sous l'administration directe civile et militaire du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Article 11

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie seront Traités sur la base des droits et des obligations découlant des lois du pays où ils résident exceptées celles

concernant la défense nationale, dont ils seront exemptés.
Les questions relatives au droit de famille, de succession et de capacité juridique des nationaux respectifs font aussi exception du présent Article. Elles seront résolues par la voie d'un accord spécial.

Article 12

Les Parties Contractantes appliqueront le régime de la Nation la plus favorisée aux nationaux de l'une des Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre.

Cet Article ne vise point les droits accordés réciproquement par les Républiques des Soviets sur leurs territoires aux citoyens des autres Républiques des Soviets alliées ainsi que les droits accordés par la Turquie aux nationaux des Etats Musulmans alliés de la Turquie.

Article 13

Tout habitant des territoires ayant fait partie de la Russie avant l'année 1918 et sur lesquels la souveraineté de la Turquie est affirmée aura la faculté, dans le cas où il voudrait sortir de la nationalité Turque, de quitter librement la Turquie en emportant avec lui ses effets, ses biens ou leur montant.

De même tout habitant du territoire dont la souveraineté a été cédée à la Géorgie par la Turquie, aura la faculté dans le cas où il voudrait sortir de la nationalité Géorgienne de quitter librement le territoire Géorgien en emportant avec lui ses effets, ses biens ou leur montant.

Les habitants mentionnés aux paragraphes ci-dessus jouiront d'un ajournement d'un mois de leur service militaire à partir de la date à laquelle ils auraient fait connaître, en due forme, leur désir de quitter les territoires en question.

Article 14

Les Parties Contractantes s'engagent à conclure dans un délai de six mois à partir de la signature du présent Traité des arrangements spéciaux relatifs aux réfugiés des guerres de 1918 - 1920.

Article 15

Chacune des Parties contractantes s'engage à promulguer immédiatement après la signature du présent Traité une amnistie complète aux citoyens de l'autre Partie pour les crimes et délits commis par suite de la guerre sur le front de Caucase.

Article 16

Les Parties contractantes consentent à effectuer réciproquement dans un délai de deux mois à partir de la signature du présent Traité le rapatriement d'anciens prisonniers militaires et civils résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

Article 17

Afin d'assurer la non interruption des rapports entre leurs pays, les Parties contractantes s'engagent à prendre d'un commun accord toutes les mesures nécessaires pour maintenir et développer le plus vite possible les communications ferroviaires, télégraphiques et

autres ainsi que pour assurer le libre transit des personnes et des marchandises sans aucune entrave.

Il est entendu toutefois que pour le trafic de l'entrée et de la sortie des voyageurs et des marchandises auront application intégrale toutes les dispositions établies à ce sujet dans chacun des pays des Parties Contractantes.

Article 18

Dans le but d'organiser des rapports commerciaux et de régler toutes les questions économiques et financières ^{ou autres nécessaires} pour affermir entre les pays contractants les relations d'amitié, une Commission des Représentants des pays intéressés sera convoquée à Tiflis immédiatement après la signature du présent Traité.

Article 19

Les Parties contractantes s'engagent à conclure des Conventions consulaires dans un délai de trois mois à partir de la signature du présent Traité.

Article 20

Le présent Traité conclu entre les Gouvernements de la Turquie, d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie sera soumis à ratification.

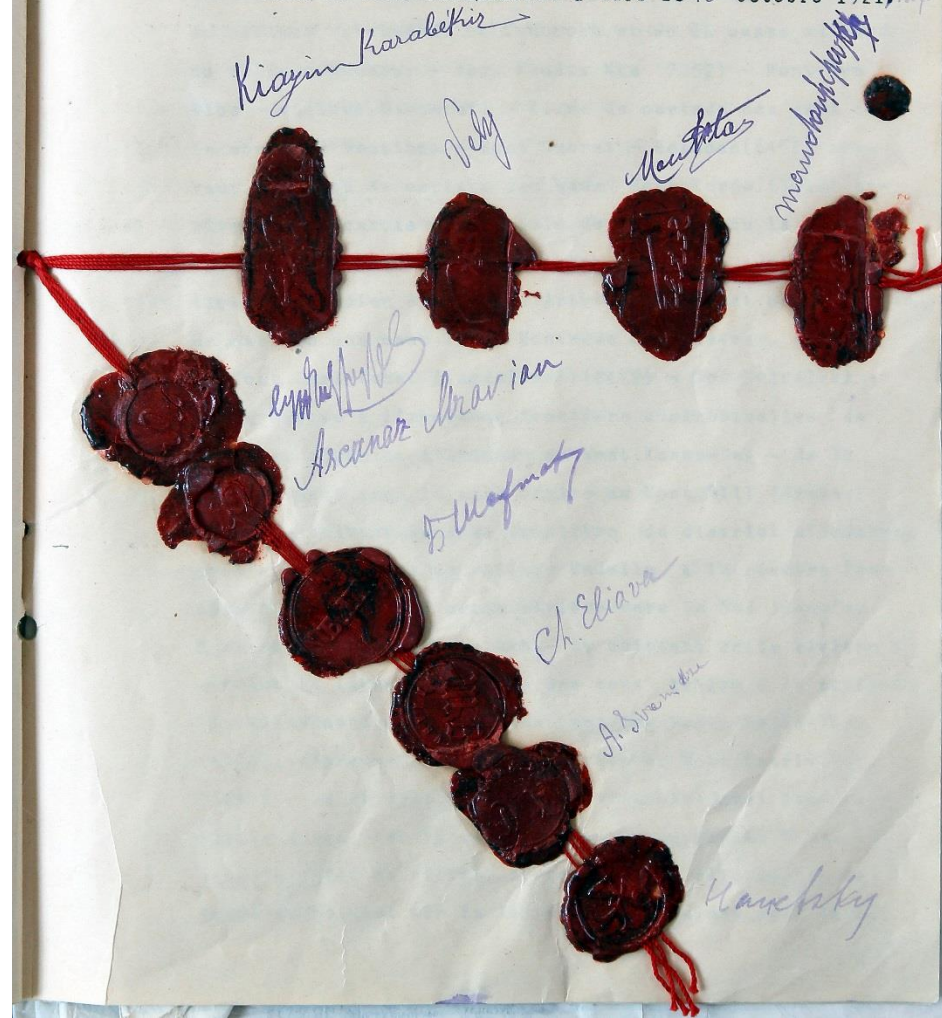
L'échange des ratifications aura lieu à Erivan dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à partir du moment de l'échange des Actes de ratifications

exception faite des articles 6.14.15.16.18 et 19 qui entrent en vigueur immédiatement après la signature du Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en cinq exemplaires à Kars le 13 Octobre 1921/1337.



-3-
A N N E X E I.

La frontière Nord-Est de la Turquie est fixée comme suit (d'après la Carte de l'Etat Major Russe au 1/ - 210 000 - 5 verstes au pouce) : Village Sarpe sur la Mer Noire - Mont Kara-Chalvare (5014), par la ligne de partage des eaux vers R.C. (P.II.), qui est au nord du village v.Maradidi - traverse au nord du village v.Maradidi le Tchorokh et de là passe au nord du village Sabaour - Mont Khedis Mta (7052) - Mont Kva Kibe - village Kavtareti - ligne de partage des eaux de la montagne Medzibna - Mont Guerat - Kessoun (6468) suivant la ligne de partage des eaux - Mont Korda (7910) arrive par la partie occidentale de la crête de la montagne Khrebet Chavchetsky, à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Artvine - passant par la ligne de partage des eaux de la Montagne Chavchatsky, arrive au Mont Sari-Tchai (Kara-Issal) (8478) - Col Kviral'ski - de là arrive à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Ardahan au Mont Kanny-Dag - de là se dirigeant vers le nord arrive au Mont Tlil (Grmany) (8357) - suivant la même frontière du district d'Ardahan, arrive au Nord Est du village Badelle à la rivière Poschov-Tchai, et suit cette rivière vers le Sud jusqu'au Mont du village Tchanchakh - là quittant cette rivière et suivant la ligne de partage des eaux arrive à la montagne Airilian-Bachi (8512) - passe par les Monts Kellé-Tapa (8463), Kharman-Tapa (9709), arrive au Mont Kasris-Seri (9681) - de là suit la rivière Karsamete-Tchai jusqu'au fleuve Koura - de là suit le thalweg du fleuve Koura jusqu'à l'Est du village Kartanakev, où elle quitte le Koura en passant par la ligne de partage des eaux de la

montagne Kara-Ogly (7259) - de là divisant en deux parties le lac Khosapine, arrive à la côte 7580 (7560) et de là au Mont Guek-Dag (9152) - Utch-Tapalar (9783), où finit la frontière avec la Géorgie et commence la frontière avec l'Arménie: Taya-Kala (9716) - côte 9065 - là quitte l'ancienne frontière du district d'Ardahan et passe aux monts Bol-Akh-Baba (9973 ou 9963) - 8828 ou 8827 - 7602 - de là en ligne droite à la côte 7518 - passant à l'Est du village Ibiche et puis au mont Kisil-Dache (7439 ou 7440 ou 7490) - village Novy-Kisil-Dache et de là suivant la rivière, qui passe par Novo-Kisil-Dache jusqu'à son coude situé au Nord-Ouest de Karamemel suit la ligne de partage des eaux et arrive à la rivière Djamouchbou-Tchai(*) (situé à l'Est des villages Delaveres, B.Kmly et Tikhnis) - par les villages de Vartanli et Bach-Chouraguele en suivant toujours la susdite rivière, arrive à la rivière Arpa-Tchai de Kialala ou Kalali - de là suivant toujours le thalweg de l'Arpa-Tchai arrive à l'Araxe - suit le thalweg de l'Araxe jusqu'au village Ourmia, où finit la frontière avec l'Arménie et commence la frontière avec l'Azerbaïdjan et suit ensuite le thalweg de l'Araxe jusqu'à l'embouchure de Nijni-Kara Sou où finit la frontière avec l'Azerbaïdjan.

ajoutés les mots:
"au nord"

Karabekir
Kizim Karabekir

(N.B. - Il est bien entendu que la frontière passe par la ligne de partage des eaux des altitudes ci-dessus indiquées).

(*) Le nom de Djamouchbou-Tchai n'est pas indiqué sur la carte édition 1899.

A. Elgarian
B. Elgarian

Ch. Elgarian
H. Elgarian

Kizim Karabekir
Mannouchkichev

W. Elgarian

A N N E X E II

Etant bien entendu que la ligne frontière suit les thalwegs de l'Arpa-Tchai et de l'Araxe comme il est indiqué dans l'Annexe I, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie s'engage à retirer seulement la ligne de blockhouse à une distance de huit verstes de la ligne de chemin de fer Alexandropol-Erivan dans son tracé actuel dans la région de l'Arpa-Tchai et à une distance de quatre verstes de la susdite ligne de chemin de fer dans la région de l'Araxe.

Les lignes délimitant les régions susmentionnées sont indiquées ci-dessous pour la zone d'Arpa-Tchai dans les alinéas A et B du paragraphe I et pour celle de l'Araxe dans le paragraphe II.

I. - Zone de l'Arpa-Tchai .

A. Au sud-Est de Vartanly- à l'Est de Ouzoun-Kilissa par Mont Boziar(5096)- 5082 -5047 - à l'Est de Karmir - Vank - Outch - Tapa (6578 ou 5578)., à l'Est d'Araz-Oglou, à l'Est d'Ani., arrive à l'Arpa Tchai à l'Ouest d'Enikei.

B. Quitte de nouveau l'Arpa-Tchai à l'Est de l'altitude 5019 - va directement à 5481 - quatre verstes et demie à l'Est de Kizil-Koula - deux verstes à l'Est de Bodjali- puis la rivière du Digor-Tchai - suit cette rivière jusqu'au village Douze-Ketchout et va directement au nord des ruines de Karabag et arrive à l'Arpa-Tchai.

2.- Zone de l'Araxe.

La ligne directe entre Karabag - Alidjan
et le village Souleyman - Diza.

Dans les zones délimitées d'un côté par la
ligne de chemin de fer Alexandropol-Erivan
et de l'autre par les lignes déterminant
les distances de huit et quatre verstes à
partir de la dite ligne de chemin de fer
le Gouvernement de la Grande Assemblée
Nationale de Turquie s'engage à n'élever
de fortification d'aucune espèce (ces lignes
de distance restant en dehors des dites
zones) et ne pas entretenir de troupes ré-
gulières, mais il conserve le droit de main-
tenir dans les dites zones des troupes d'or-
de sécurité et d'administration.

A. Miraslian

Kirgiz Karalickur

Amir

Vey

L. Hicofner

Murtag

Ch. Eliava

Memorandum

A. Bravnick

Kamshky

A N N E X E III

Territoire de Nakhitchévan.

Village Ourmia., de là par une ligne droite la station Arazdalan (en la laissant à la République Socialiste des Soviets d'Arménie) puis par une ligne droite au Mont Dache Bouroun occidental (3142) - ligne de partage des eaux au Mont Dache-Bouroun Oriental (4108) - traverse la rivière Djahaanam-Darassi au sud de l'écriture de "Rodne" (Boulakh) (Sud) - en suivant la ligne de partage des eaux Mont Bgarsik (6607) ou (6587) et de là suit la frontière administrative de l'ancien district d'Erivan et de Charour-Daralagueuse par la côte 6629 à la montagne Kémourlu-Dag (6839 ou 6930) et de là aux cotes 3080 - Sayat - Dag (7868) - village Kourte-Koulag (Kiourt-Koulag) - mont Gameysour - Dag (8160) - cote 8022 Kuki-Dag (10282) et la frontière administrative orientale de l'ancien district de Nakhitchévan.

A. Aravian

G. M. S.

G. Hagmiz

Ch. Eliane

*A. Svanidze
Kamatsky*

Kiazim Karabekir

Vely

Montage

Mendouk chevets

Haritalar için DİAD ile iletişime geçiniz.